

# **BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**2 SEPTEMBRE 2005, vol. 2, n° 35**

**Section Distribution de produits et services financiers**

**Bulletin -  
Section Distribution de produits et services financiers**

Information générale

- 3 Avis de consultation - Rappel – Consultations publiques sur les pratiques commerciales en assurance de dommages
- 5 Avis - Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières
- 6 Décret n° 747-2005 - Disciplines en valeurs mobilières — Dispenses applicables

## AVIS DE CONSULTATION - RAPPEL

### Consultation publique sur les pratiques commerciales en assurance de dommages

L'Autorité des marchés financiers entendra, les 14 et 15 septembre prochain, divers organismes invités à formuler leurs commentaires au sujet des pratiques commerciales en assurance de dommages, le tout afin d'assurer un encadrement approprié de ce secteur d'activité. Cette consultation aura lieu à l'adresse suivante :

Hôtel Château Laurier  
**Salle Grande-Allée**  
1220, Place George-V Ouest  
Québec (Québec) G1R 5B8

Le document de consultation intitulé « *Consultation relative aux pratiques commerciales dans le secteur du courtage en assurance de dommages au Québec* » pose les constats et les pistes de solution sur lesquels l'Autorité mène la consultation. Ce document a été publié à la section Distribution de produits et services financiers du *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* du 15 juillet 2005, vol. 2, n° 28.

#### MODALITÉS DE CONSULTATION

La date limite pour la production des commentaires est le **8 septembre 2005**. Les organismes qui ont été sollicités (voir la liste ci-dessous) doivent déposer leurs commentaires en 6 exemplaires à l'adresse indiquée ci-dessous. Toute autre personne désireuse de formuler ses commentaires peut aussi les transmettre à l'Autorité en lui indiquant si elle souhaite ou non en effectuer la présentation. L'Autorité verra alors, selon les disponibilités, à déterminer les modalités de cette présentation. Dans tous les cas, en prévision de la mise en ligne des commentaires sur le site Web de l'Autorité, les documents doivent également être transmis à l'Autorité sous forme électronique.

Anne-Marie Beaudoin, avocate  
Directrice du Secrétariat de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

À la réception des commentaires, l'Autorité des marchés financiers informera alors les organismes sollicités du moment où ils seront invités à en effectuer la présentation.

## **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Pour plus amples renseignements concernant le document de consultation présenté à la parution du Bulletin mentionné ci-dessus, prière de vous adresser à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

Maryse Pineault, avocate  
Directrice des pratiques de distribution  
Direction de l'encadrement de la distribution  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0558, poste 4781  
1 877 525-0337, poste 4781

ou Mario Beaudoin  
Service de la réglementation et des  
pratiques commerciales  
Direction des pratiques de distribution  
Direction de l'encadrement de la distribution  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0558, poste 4784  
1 877 525-0337, poste 4784

## **LISTE DES ORGANISMES SOLlicitÉS**

1. Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
2. Association des cabinets gestionnaires en services financiers
3. Association des experts en sinistre indépendants du Québec inc.
4. Bureau d'assurance de Canada
5. Chambre de la sécurité financière
6. Chambre de l'assurance de dommages
7. Corporation des assureurs de dommages directs
8. Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
9. Option consommateurs
10. Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec
11. Regroupement des consultants en avantages sociaux du Québec
12. Service d'aide au consommateur

## **Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières<sup>1</sup>**

L'Autorité publie le décret 747-2005 accompagné du Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières. Ces modifications sont corrélatives au Règlement 45-106, publié au Supplément de la section Valeurs mobilières du présent bulletin, et au Règlement 31-101. Le Règlement 31-101 a été publié au Supplément de la section Valeurs mobilières du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2005-08-26, Vol. 2, n° 34.

Ces modifications visent à permettre aux cabinets et à leurs représentants qui agissent dans une discipline en valeurs mobilières de participer au régime d'inscription canadien qui est mis en place par le Règlement 31-101. Elles visent également à faire bénéficier les personnes qui agissent à ce titre du nouveau régime de dispenses prévu par le Règlement 45-106.

Le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières a été pris par l'Autorité des marchés financiers le 12 avril 2005, a été publié à la *Gazette officielle du Québec* à titre de projet le 25 mai 2005, a reçu l'approbation gouvernementale requise et entrera en vigueur le 14 septembre 2005. Le décret approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 24 août 2005, et est disponible au **Supplément** du présent bulletin.

**Le 2 septembre 2005**

---

<sup>1</sup> Diffusion autorisée par les Publications du Québec

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 12 avril 2005, le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## **Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1 ; 2004, c. 37, a. 60)

**1.** Une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans une discipline de valeurs mobilières et qui limite ses activités à celles visées au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-20 du 12 août 2005 est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité des marchés financiers ou d'être titulaire d'un certificat.

**2.** Un cabinet ou une personne morale qui demande à s'inscrire à ce titre et un représentant ou une personne physique qui demande la délivrance d'un certificat, dans la discipline du courtage en épargne collective, bénéficient, en faisant les adaptations nécessaires, des dispenses accordées au courtier en valeurs mobilières par le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-13 du 2 août 2005, si les autres dispositions de ce règlement sont respectées.

Gouvernement du Québec

### **Décret 747-2005, 17 août 2005**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2 ; 2004, c. 37)

#### **Disciplines en valeurs mobilières — Dispenses applicables**

CONCERNANT le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 217.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004, prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, dispenser avec ou sans condition un groupe de personnes de tout ou partie des obligations résultant de la loi ou des règlements applicables à une discipline en valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de la loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

Ces personnes demeurent assujetties aux obligations relatives au paiement des droits et des frais exigibles pour l'inscription ou la délivrance d'un certificat ainsi qu'au versement des cotisations au Fonds d'indemnisation des services financiers. Elles demeurent également assujetties aux obligations relatives à la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

44844